



arrêté n° PRUF - SIOPC 2018-037-001

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ DE LEVÉE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes et à tous véhicules non munis
d'équipements spéciaux. (pneus neige admis)

SUR
l'ensemble du réseau national et départemental (hors A75)

**La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8e partie "Signalisation
Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4e partie "Signalisation de
Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe
ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-036-001. du 05/02/2018 de la préfète de la Lozère interdisant la circulation des
véhicules poids lourds articulés de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est
supérieur 7,5 tonnes d'une part, et d'autre part à tous véhicules non munis d'équipements spéciaux. (pneus
neige et chaussette admis)

Considérant l'activation de la mesure GCR 2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le
04/02/2018 à 19h.

Considérant que les conditions de circulation sur le réseau concerné se sont améliorées le 6 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-036-001 du 05/02/2018 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 6 février 2018 à 10 heures.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés en agglomération, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 06 février 2018

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a 'W' and a 'M', with a long horizontal stroke extending to the right.

Christine WILS-MOREL